

**ECHELONS INTERMEDIAIRES**  
**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 13 NOVEMBRE 1967**  
**REMUNERATION MINIMALE POUR 2020**

PROTOCOLE D'ACCORD DU 19 MAI 2020

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Mottier
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito

d'autre part,

Vu l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention collective de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 13 novembre 1967,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Rémunération minimale annuelle

- 1° La rémunération minimale annuelle des échelons intermédiaires prévue à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention collective de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 13 novembre 1967, est portée à 20 540 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 2° Cette majoration conduit à rappeler qu'il peut, naturellement, être exigé des échelons intermédiaires, notamment en application de l'article 3 de la Convention collective, le respect d'obligations professionnelles en termes de minimum d'activité et de production.
- 3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les échelons intermédiaires qui ne sont plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

### Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

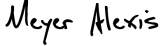
La rémunération minimale annuelle fixée au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

- 2° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Pour l'organisation d'employeurs :


FFA  
Alexis Meyer

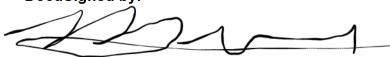
DocuSigned by:  
  
3FCACF56D578423...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances  
Thierry Tisserand

DocuSigned by:  
  
E99AAA252584447...  
CFE-CGC Fédération de l'Assurance  
Joël Mottier

DocuSigned by:  
  
36E7D13678E0412...  
Fédération des Syndicats CFTC « Commerce,  
Services et Force de Vente » (CSFV)  
Muriel Tardito

DocuSigned by:  
  
617DC46EA688400...